

**MÉMOIRE À LA COMMISSION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE INDÉPENDANTE
SUR LA RECONNAISSANCE DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE
DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE**

Juillet 2021

Analyse, recherche et rédaction :

Samuel Blouin, chercheur
M^e Geneviève St-Laurent, conseillère juridique
Amina Triki-Yamani, chercheure
Direction de la recherche

Collaboration à la recherche :

Daniel Ducharme, chercheur
Jean-Sébastien Imbeault, chercheur
Edwin Medawar, stagiaire
M^e Karina Montminy, conseillère juridique
Direction de la recherche

Traitement de texte :

Sylvie Durand
Direction de la recherche

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	ii
INTRODUCTION.....	1
1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION DE LA COMMISSION	2
2. SITUER LA RÉFLEXION ACTUELLE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE	4
3. LA PORTÉE DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE ET SA PLACE DANS LE CADRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (QUESTION 1)	6
3.1 De la définition de la liberté académique à la reconnaissance du droit à l'éducation	7
3.2 L'interaction de la liberté académique avec les autres droits et libertés protégés....	12
3.2.1 L'application du droit à l'égalité dans le contexte universitaire	12
3.2.2 L'exemple des propos discriminatoires	13
3.2.3 La conciliation des droits et libertés.....	15
4. LES ACTEURS DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE ET LEURS RESPONSABILITÉS POUR GARANTIR L'EFFECTIVITÉ DES DROITS (QUESTIONS 2 ET 3)	16
4.1 L'adoption de politiques internes garantissant la liberté académique dans un cadre respectueux des droits.....	17
4.2 L'accès à l'égalité en emploi dans les universités.....	18
4.3 L'éducation aux droits et libertés de la personne	20
4.4 La prise en compte de la situation particulière des peuples autochtones	22
CONCLUSION	23

RÉSUMÉ

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse expose plusieurs éléments qui pourraient être pris en considération dans les réponses à donner aux questions de la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire.

1. *Quelle est la portée de la liberté académique ?*

La liberté académique doit être définie à la lumière de la jurisprudence et des textes internationaux. Nous insistons par le fait même sur l'importance d'appréhender cette liberté en lien avec le cadre plus général des droits et libertés garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, incluant la nécessité d'interpréter les droits de façon interdépendante et de les concilier lorsqu'ils entrent en tension.

2. *Quelles sont les responsabilités des acteurs universitaires (corps professoral, communauté étudiante, syndicats, associations de professeurs, gestionnaires des universités, comités d'éthique, etc.) à l'égard de la liberté académique ?*

Les gouvernements et les universités ont l'obligation de garantir la liberté académique aux chercheuses et chercheurs ainsi qu'aux membres du corps enseignant dans le respect de tous les autres droits protégés. Tous les membres de la communauté universitaire sont par ailleurs titulaires des droits garantis par la Charte. Les gouvernements, les universités et les membres de la communauté universitaire ont la responsabilité de contribuer au respect de la liberté académique et de tous les autres droits en jeu dans un contexte universitaire, dont le droit à l'égalité.

3. *Est-ce que les dispositions actuelles de protection de la liberté académique, incluant les mécanismes de résolution des litiges, sont adéquates ?*

La Commission estime que la protection de la liberté académique pourrait être renforcée par la reconnaissance du droit à l'éducation dans la Charte, dont les libertés académiques sont une composante nécessaire. La protection de la liberté académique et des autres droits avec lesquels elle interagit serait aussi susceptible d'être bonifiée par la mise en œuvre ou le renforcement d'un ensemble de mesures : l'adoption de politiques internes aux universités garantissant la liberté académique dans un cadre respectueux des droits ; l'atteinte ou le dépassement des objectifs de représentation des membres des groupes visés par la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, dans les différentes catégories d'emploi, notamment celles liées à la recherche et à l'enseignement universitaires ; l'éducation aux droits et libertés de la communauté universitaire et plus spécialement des personnes en autorité ; ainsi que la prise en compte de la situation particulière des peuples autochtones.

4. Est-ce que les dispositions de protection de la liberté académique devraient relever uniquement de l'établissement (conventions collectives, politiques internes, énoncés universitaires, etc.) ou également de normes nationales (loi, règlement, énoncé) ?

Quelle que soit la réponse de la Commission sur la liberté académique à cette question, il demeurera que la liberté académique et les autres droits avec lesquels elle interagit sont déjà protégés par la Charte. Toute disposition qui viserait à renforcer les protections existantes devrait s'inscrire dans le cadre fourni par la Charte, loi fondamentale du Québec.

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹ assure le respect et la promotion des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec². Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*³. Elle veille également à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*⁴.

Dans l'exercice de ses différentes responsabilités, la Commission a développé une expertise sur différents aspects du milieu de l'éducation, du préscolaire à l'université⁵. En vertu de son mandat d'analyse de la conformité des lois et règlements à la Charte et de son mandat de recherche, elle examine ces enjeux sous l'angle des droits protégés par la Charte et à la lumière des engagements internationaux du Québec en matière de droits de la personne. La Commission a aussi la responsabilité de surveiller l'application des programmes d'accès à l'égalité en emploi⁶ par les établissements d'enseignement, dont les universités, qui sont assujettis à la LAÉE. De plus, les plaintes de personnes s'estimant victimes de discrimination que la Commission reçoit, en vertu de la Charte⁷, lui offrent un regard privilégié sur certains enjeux persistants que rencontre le milieu de l'éducation, notamment en ce qui a trait au respect des droits des personnes étudiantes.

C'est sur la base de cette expertise que la Commission souhaite faire part de ses premiers éléments de réflexion sur la liberté académique à la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire⁸. La Commission compte continuer à élaborer et préciser sa réflexion dans les mois à venir.

¹ Ci-après « Commission ».

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (ci-après « Charte » ou « Charte québécoise »).

³ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1.

⁴ *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, RLRQ, c. A-2.01 (ci-après « LAÉE »).

⁵ Voir par exemple COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage racial et ses conséquences*, M^e Evelyne Pedneault et Amina Triki-Yamani, 2020, p. 153 et suiv., [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/bilan-profilage-racial>; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire pour les consultations sur le programme d'études Éthique et culture religieuse*, Jean-Sébastien Imbeault, (Cat. 2.120-4.22.1), 2020, [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/macmoire-consultations-sur-l->; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de loi n° 12, Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*, Daniel Ducharme et M^e Karina Montminy, (Cat. 2.412.127), 2019, [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/commentaires-sur-le-projet-de-29>; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Le respect des droits des élèves HDAA et l'organisation des services éducatifs dans le réseau scolaire québécois : une étude systémique*, Daniel Ducharme et Johanne Magloire, (Cat. 2.120-12.61.1), 2018, [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/vos-droits/qu-est-ce-que/les-droits-des-eleves-hdaa>; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*, Daniel Ducharme et M^e Karina Montminy, (Cat. 2.120-12.58), 2012, [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/laccommodement-des-actudiants>

⁶ Ci-après « PAÉE ».

⁷ Charte, art. 71 al. 2 (1) et 74.

⁸ Ci-après « Commission sur la liberté académique ».

Dans une première partie, la Commission rappelle ses interventions récentes dans le cadre des travaux sur l'université québécoise du futur, desquels la présente consultation sur la liberté académique tire son origine. Dans une deuxième partie, la Commission propose de situer l'enjeu de l'accès à la liberté académique dans un contexte universitaire traversé par des inégalités sociales. Dans une troisième partie, en guise de réponse à la question 1 posée dans l'appel de mémoires⁹, la Commission entend définir la portée de la liberté académique au regard du droit interne et du droit international, pour ensuite la situer dans le cadre plus général des droits et libertés de la personne. Dans la quatrième partie et en réponse aux questions 2 et 3, le présent mémoire aborde les responsabilités des acteurs universitaires dans la réalisation des droits en cause et des mesures que les gouvernements et universités pourraient adopter ou renforcer pour en assurer l'effectivité. En conclusion, nous proposons une avenue pour aborder la question 4.

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION DE LA COMMISSION

Le mandat¹⁰ de la Commission sur la liberté académique comprend notamment la soumission d'une « proposition sur des mécanismes à mettre en place dans les établissements universitaires afin d'appliquer les dispositions relatives à la liberté académique ». Il implique également de « rédiger une proposition d'orientations gouvernementales sur la liberté académique dans le milieu universitaire et déterminer le meilleur véhicule pour assurer la reconnaissance de celle-ci »¹¹.

La Commission sur la liberté académique a été créée pour faire suite à une recommandation du rapport *L'université québécoise du futur : Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations*¹². Cette recommandation portant sur la reconnaissance de l'institution universitaire propose que soit confirmée « la nécessité de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle afin de protéger la vie de ces valeurs clés dans toutes les sociétés contemporaines »¹³. Elle invite également à bien articuler les unes aux autres les notions clés que sont la liberté universitaire, l'autonomie institutionnelle et la responsabilité institutionnelle¹⁴.

Au cours des derniers mois, la Commission a suivi avec grand intérêt les travaux du groupe de travail sur l'université québécoise du futur, présidé par le scientifique en chef du Québec, monsieur Rémi Quirion. En novembre 2020, la Commission a participé, à titre d'observatrice, aux journées de délibération autour des hypothèses de recommandations proposées par le groupe de travail. À la suite de ces journées, elle a fait parvenir ses commentaires au Bureau du

⁹ Nous exposons les questions de l'appel de mémoires dans la partie 2.

¹⁰ Décret 718-2021 concernant la constitution d'une Commission scientifique et technique, indépendante, sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire, (2021) 153 G.O. II, 2775, 2776.

¹¹ *Id.*

¹² FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, *L'université québécoise du futur : Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations*, Document regroupant le Rapport des journées de délibération et le Document de réflexion et de consultation, 2021, [En ligne]. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/rapport-reflexion-consultation/Rapport-universite-quebecoise-futur.pdf?1613746721>

¹³ *Id.*, p. 23.

¹⁴ *Id.*

scientifique en chef du Québec¹⁵. La Commission proposait notamment d'inscrire la réflexion sur l'université québécoise du futur dans un cadre respectueux des droits et libertés de la personne. Après avoir pris connaissance du rapport final du groupe de travail rendu public en février 2021, la Commission a offert sa collaboration à la ministre de l'Enseignement supérieur, madame Danielle McCann, dans le suivi de certaines recommandations, dont celles portant sur la liberté académique et l'accès à l'égalité en emploi dans les universités¹⁶. En effet, les débats entourant la liberté académique qui se sont déployés dans l'espace public au cours des derniers mois interpellent la Commission, étant donné que cette question concerne plusieurs droits garantis par la Charte, dont la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique, le droit à la sauvegarde de sa dignité et le droit à l'égalité¹⁷. La Commission appelle aussi à considérer le droit à l'éducation, reconnu par le droit international¹⁸, mais qui reste à consacrer dans la Charte.

Au cours d'une présentation à l'invitation du Conseil supérieur de l'éducation¹⁹ et dans une lettre adressée au ministre de l'Éducation²⁰, monsieur Jean-François Roberge, la Commission a par ailleurs tenu à souligner que les débats sur la liberté académique trouvent aussi leur pendant aux ordres d'enseignement primaire et secondaire, notamment en ce qui a trait aux propos ou images offensants en classe. La liberté d'expression dans l'enseignement primaire et secondaire, et le milieu de l'éducation de façon générale, soulève notamment des préoccupations au regard du droit à l'instruction publique gratuite, du droit à l'enseignement privé et du droit à l'égalité et à la non-discrimination²¹, comme en témoignent des plaintes que la Commission reçoit. Ces interventions ont été l'occasion de rappeler que la Charte s'applique à tous les ordres d'enseignement. La Commission a également porté à l'attention du ministre de l'Éducation le fait que l'enjeu de la liberté d'enseignement revêt une sensibilité particulière au primaire et au secondaire, considérant que ces ordres d'enseignement visent principalement des élèves mineurs à qui s'applique l'obligation de fréquentation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans²². Notons que les débats sur la liberté d'expression en contexte éducatif et les sujets sensibles se posent également au niveau collégial²³.

¹⁵ Lettre du 26 novembre 2020 adressée à M. Rémi Quirion par Philippe-André Tessier, président de la Commission, ayant pour objet « Commentaires sur le document de réflexion et de consultation l'université québécoise du futur, ainsi que sur les séances délibératives des 3, 5, 10 et 12 novembre 2020 ».

¹⁶ Lettre du 10 mai 2021 adressée à Mme Danielle McCann par Philippe-André Tessier, président de la Commission, ayant pour objet « Rapport L'université québécoise du futur – Offre de collaboration dans le suivi de certaines recommandations ».

¹⁷ Respectivement protégés par les articles 3, 4 et 10 de la Charte.

¹⁸ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 46, art. 13.

¹⁹ Invitation adressée le 9 avril 2021 à Mme Myrlande Pierre, vice-présidente de la Commission responsable du mandat Charte, par Mme Maryse Lassonde, présidente du Conseil supérieur de l'éducation. Le Conseil supérieur de l'éducation a bien accueilli la présentation de la Commission devant ses membres.

²⁰ Lettre du 13 mai 2021 adressée à M. Jean-François Roberge par Philippe-André Tessier, président de la Commission, ayant pour objet « Liberté d'enseignement et propos ou images offensants ».

²¹ Respectivement protégés par les articles 40, 42 et 10 de la Charte.

²² *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, art. 14.

²³ INSTITUT DE RECHERCHE SUR L'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE DES IMMIGRANTS (IRIPI), *Colloque : comment aborder les sujets sensibles en classe ?*, 21 et 22 janvier 2021, [En ligne]. <https://iripi.ca/fr/services/transfert-de-connaissance-en-entreprise/colloques/colloque-comment-aborder-les-sujets-sensibles-en-classe-21-et-22-janvier-2021/>

La présente consultation est l'occasion pour la Commission de prolonger sa contribution au débat, cette fois plus spécifiquement en lien avec la liberté académique à l'université.

2. SITUER LA RÉFLEXION ACTUELLE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Pour remplir son mandat, la Commission sur la liberté académique invite toute personne intéressée à répondre à quatre questions²⁴ :

1. *Quelle est la portée de la liberté académique ?*
2. *Quelles sont les responsabilités des acteurs universitaires (corps professoral, communauté étudiante, syndicats, associations de professeurs, gestionnaires des universités, comités d'éthique, etc.) à l'égard de la liberté académique ?*
3. *Est-ce que les dispositions actuelles de protection de la liberté académique, incluant les mécanismes de résolution des litiges, sont adéquates ?*
4. *Est-ce que les dispositions de protection de la liberté académique devraient relever uniquement de l'établissement (conventions collectives, politiques internes, énoncés universitaires, etc.) ou également de normes nationales (loi, règlement, énoncé) ?*

Comme prémisse aux réponses à formuler à ces questions, la Commission souligne qu'il faut inscrire la réflexion sur la liberté académique dans le cadre plus large des droits et libertés de la personne. À cet égard, l'Assemblée nationale a rappelé, dans une motion adoptée le 3 novembre 2020 au sujet de la liberté d'expression en contexte académique, que l'enseignement « doit se faire en respectant la Charte des droits et libertés de la personne »²⁵.

La Commission appelle également à prendre du recul vis-à-vis des polémiques des derniers mois entourant des atteintes alléguées à la liberté académique de membres du corps enseignant par des personnes étudiantes. Notoirement, l'affaire Verushka-Duval à l'Université d'Ottawa autour de l'utilisation du « mot commençant par n »²⁶ a alimenté les manchettes et soulevé des préoccupations quant à la portée et aux limites de la liberté d'expression en contexte universitaire. Questionnée au sujet de cette polémique en octobre 2020, la Commission a alors fourni quelques éléments de réponses préliminaires²⁷. Elle invitait à employer ce mot dans une

²⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire, 2021, [En ligne]. <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/enseignement-superieur/organismes-lies/commission-reconnaissance-liberte-academique/>

²⁵ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, « Réaffirmer l'importance de préserver la liberté d'expression en contexte académique au sein du réseau scolaire québécois », Motion sans préavis du 3 novembre 2020, [En ligne]. <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20201103/281321.html>

²⁶ Une controverse médiatique a éclaté à la suite de la suspension temporaire de la professeure Verushka Lieutenand-Duval de l'Université d'Ottawa après qu'une étudiante ait dénoncé publiquement son emploi du « mot commençant par n » dans le cadre de son enseignement. Des universitaires se sont mobilisés pour défendre la liberté académique de la professeure et ce principe de façon plus générale, tandis que d'autres ont plutôt appelé à limiter, voire à cesser, l'emploi du mot dérogatoire. Voir notamment RADIO-CANADA, « Suspension temporaire d'une professeure de l'Université d'Ottawa », *Radio-Canada*, 15 octobre 2020, [En ligne]. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1741520/plainte-mot-en-n-universite-ottawa-suspension-professeure>

²⁷ Marco BÉLAIR-CIRINO, « La vice-présidente de la CDPDJ préconise une utilisation parcimonieuse », *Le Devoir*, 22 octobre 2020, [En ligne]. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/588210/mot-commencant-par-n-myrlande-pierre-preconise-une-utilisation-parcimonieuse>

perspective critique, contextualisée et seulement lorsque nécessaire considérant la charge violente dont il est porteur. Des situations similaires ont été rapportées dans des universités québécoises²⁸. Outre les cas impliquant des personnes racisées, ces controverses ont aussi soulevé des questions notamment quant à l'emploi d'un langage inclusif de l'identité de genre des personnes étudiantes trans et non binaires dans l'enceinte universitaire. Ainsi, plusieurs groupes historiquement discriminés peuvent potentiellement se retrouver au cœur de ces polémiques. Les participantes et participants aux journées de délibération sur l'université québécoise du futur ont aussi tenu à élargir la réflexion en cours, en y intégrant d'autres affaires qui ont marqué les débats des dernières années sur la liberté académique²⁹, comme les affaires Maillé³⁰ et Olivieri³¹, qui soulèvent des questions sur les droits des personnes participant à des recherches et les pressions que peuvent exercer certaines entreprises privées sur les chercheuses et chercheurs.

Bien que les controverses récentes puissent alimenter les réflexions sur la liberté académique, elles ne fournissent pas nécessairement un portrait juste de la situation prévalant dans les universités québécoises. Surtout, s'y limiter risque d'occulter certains angles du débat, à commencer par l'accès à la liberté académique. En effet, la Commission invite à s'interroger sur les groupes qui ont accès à la liberté académique et, par conséquent, à se préoccuper des groupes qui en sont toujours privés parce qu'ils fréquentent proportionnellement moins l'université, font peu partie du corps professoral et sont peu représentés au sein des directions des universités. À cet égard, il convient de rappeler que l'histoire des universités et des savoirs universitaires est traversée par les inégalités sociales³² et que ces institutions peuvent contribuer à reproduire des discriminations fondées sur un ou plusieurs des motifs interdits par l'article 10 de la Charte,

²⁸ Voir par exemple Isabelle HACHEY, « Les mots tabous, encore », *La Presse*, 29 janvier 2021, [En ligne]. <https://www.lapresse.ca/actualites/education/2021-01-29/les-mots-tabous-encore.php> ; Isabelle HACHEY, « Au-delà du « mot qui commence par un N » », *La Presse*, 6 février 2021, [En ligne]. <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-02-06/au-dela-du-mot-qui-commence-par-un-n.php> ; Isabelle HACHEY, « Ils ont peur d'être annulés », *La Presse*, 7 février 2021, [En ligne]. <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-02-07/ils-ont-peur-d-etre-annules.php>

²⁹ Notes d'observation prises lors des journées de délibération sur l'université québécoise du futur les 3, 5, 10 et 12 novembre 2020.

³⁰ Rivard c. Éoliennes de l'Érable, 2016 QCCS 98 ; Rivard c. Éoliennes de l'Érable, 2017 QCCS 2259. La chercheuse Marie-Ève Maillé de l'Université du Québec à Montréal, qui agit comme témoin dans une affaire impliquant des participants à sa recherche doctorale, s'est vu ordonner par la Cour supérieure du Québec de livrer des données de recherche à une entreprise malgré les engagements de confidentialité qu'elle avait conclus avec les personnes ayant participé à son étude. Le juge rétractera finalement son jugement à la suite de l'intervention de plusieurs institutions du milieu de la recherche. Voir notamment Marie-Ève MAILLÉ, *L'Affaire Maillé : l'éthique de la recherche devant les tribunaux*, Écosociété, 2019.

³¹ Olivieri v. Sherman, 2007 ONCA 491. La chercheuse Nancy Olivieri de l'Université de Toronto a été confrontée à une entreprise pharmaceutique qui refusait qu'elle publie des résultats de ses recherches qui l'amenaient à conclure à la dangerosité d'un médicament de cette même pharmaceutique. Voir notamment ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ, *L'affaire Apotex Inc. c. Olivieri*, [En ligne]. <<https://www.caut.ca/fr/latest/publications/academic-freedom/academic-freedom-cases/dr-nancy-olivieri/l-affaire-apotex-inc-c-olivieri-une-atteinte-a-la-liberte-academique>>

³² Baptiste GODRIE, « Vers une production juste et égalitaire des connaissances sur les inégalités sociales », United Nations Research Institute for Social Development, 2019, [En ligne]. <https://www.unrisd.org/OvercomingInequalities-Godrie> ; Paul AXELROD, « Academic freedom: can history be our guide? », *Affaires universitaires*, 2018, [En ligne]. <https://www.universityaffairs.ca/features/feature-article/academic-freedom-can-history-guide/>

comme la condition sociale³³, la « race »³⁴, l'origine ethnique³⁵ ou nationale³⁶, l'orientation sexuelle³⁷, l'identité de genre³⁸, et le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour le pallier³⁹.

La Commission estime que l'inscription de la liberté académique dans le cadre des droits de la personne est incontournable pour la protéger sans perdre de vue les groupes de personnes qui n'y ont pas un accès égal.

Considérant l'espace limité et le court délai accordés, nous ne pourrions cependant explorer en détail chacun des aspects de la question et les situations spécifiques de chacun des groupes historiquement discriminés.

3. LA PORTÉE DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE ET SA PLACE DANS LE CADRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (QUESTION 1)

La jurisprudence canadienne reconnaît que la liberté académique protège et encourage la libre circulation des idées⁴⁰. En droit interne, la liberté académique est donc avant tout considérée comme une modalité de la liberté d'expression consacrée à l'article 3 de la Charte québécoise. Les deux notions sont d'ailleurs régulièrement confondues dans le débat public. Toutefois, comme le révèle la définition des libertés académiques qu'offre le droit international⁴¹, il importe de souligner que plusieurs autres droits et libertés protégés par la Charte sont également susceptibles d'être mis en cause dans l'application de la liberté académique. Pensons par exemple à la liberté d'association, la liberté de conscience, la liberté d'opinion, au droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ou au droit à l'égalité⁴².

Rappelons que la Charte a un statut particulier en ce qu'elle est une loi de nature quasi constitutionnelle qui prévaut sur les autres lois du Québec⁴³. Elle a une très large portée et s'applique à tout individu dans ses rapports privés, mais aussi aux administrations,

³³ Stéphane MOULIN et Guillaume GINGRAS, « Les héritiers du Québec. Le rôle de l'école privée et du capital culturel dans la diplomation universitaire chez les enfants issus des élites », (2019) 60-3 *Recherches sociographiques* 563, [En ligne]. <https://doi.org/10.7202/1075150ar>

³⁴ Marie-Odile MAGNAN, Tya COLLINS, Fahimeh DARCHINIAN, Pierre Canisius KAMANZI et Véronique VALADE, « Student voices on social relations of race in Québec Universities », (2021) *Race Ethnicity and Education* 1, [En ligne]. <https://doi.org/10.1080/13613324.2021.1890564>

³⁵ Fahimeh DARCHINIAN et Marie-Odile MAGNAN, « Boundaries Through the Prism of Post-secondary and Professional Orientation: The Views of Young Québec Adults of Immigrant Background », (2020) 7-2 *Journal of Ethnic and Cultural Studies* 50, [En ligne]. <http://www.ejecs.org/index.php/JECS/article/view/326>.

³⁶ CONSORTIUM D'ANIMATION SUR LA PERSÉVÉRANCE ET LA RÉUSSITE EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAPRES), *Accessibilité des Premiers Peuples au cégep et à l'université*, 2018, [En ligne]. <https://www.capres.ca/dossiers/etudiants-des-premiers-peuples-en-enseignement-superieur-dossier-capres/accessibilite-des-premiers-peuples-au-cegep-et-a-luniversite/>

³⁷ CONSORTIUM D'ANIMATION SUR LA PERSÉVÉRANCE ET LA RÉUSSITE EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAPRES), *Diversité sexuelle et de genre en enseignement supérieur*, 2020, [En ligne]. <http://www.capres.ca/dossiers/diversite-de-genre>

³⁸ *Id.*

³⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2012), préc., note 5, p. 106-107.

⁴⁰ *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229, p. 374-375 (ci-après « *McKinney* »).

⁴¹ *Id.*, section 3.1.

⁴² Respectivement protégés par les articles 3, 4 et 10 de la Charte.

⁴³ Charte, art. 52.

établissements, organismes, entreprises, corporations, qu'ils soient publics ou privés, et qui offrent des services au public⁴⁴. Elle s'applique ainsi aux différentes personnes et acteurs institutionnels visés par la présente consultation.

Le préambule de la Charte affirme que « les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général »⁴⁵. La Charte constitue un ensemble cohérent de droits et libertés qui doivent être interprétés de manière interdépendante, sans établir de hiérarchie entre ceux-ci⁴⁶. La liberté académique ne saurait donc être appréhendée en vase clos, en ne considérant que les garanties de libre expression qu'elle comporte, sans prendre en compte l'ensemble des autres droits et libertés de la personne qui concourent à sa pleine réalisation ou qui peuvent, parfois, entrer en conflit avec elle. Le cas échéant, la Charte offre certaines balises qui permettent de concilier les droits ou libertés en conflit, nous y reviendrons. Avant d'aller plus loin, il convient de s'arrêter sur la définition de la liberté académique.

3.1 De la définition de la liberté académique à la reconnaissance du droit à l'éducation

Au-delà de sa consécration jurisprudentielle⁴⁷, la liberté académique est aussi définie dans différentes conventions collectives universitaires et particulièrement celles visant le corps professoral⁴⁸, mais aussi dans des politiques ou règlements internes⁴⁹. Ces énoncés sont généralement conformes à la définition de la liberté académique⁵⁰ qu'on retrouve à l'article 27 de la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* adoptée par l'UNESCO, qui se lit comme suit :

« [...] le principe des libertés académiques devrait être scrupuleusement respecté. L'exercice des libertés académiques doit être garanti aux enseignants de l'enseignement supérieur, ce qui englobe

⁴⁴ La jurisprudence reconnaît que la relation entre un étudiant et l'Université, aux fins de la prestation de services éducatifs, constitue un contrat *sui generis*. *Larose c. Corporation de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal*, 2021 QCCS 2299, par. 43. Rappelons que la Charte interdit, à son article 12, toute discrimination dans la conclusion d'un acte juridique ayant pour objet des biens ou services ordinairement offerts au public.

⁴⁵ Charte, préambule, cinquième considérant.

⁴⁶ Il s'agit d'un principe reconnu en droit canadien et international. Voir par exemple *Dagenais c. Société Radio-Canada* [1994] 3 R.C.S. 835, p. 877 et la *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Rés. 48/141, Doc. off. A.G. N.U., 48e sess., Doc. N.U. A/CONF. 157/23 (1993), par. 5, qui précise que les droits et libertés de la personne sont « universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ».

⁴⁷ Voir notamment *McKinney*, préc., note 40.

⁴⁸ Voir par exemple l'article 1.4.02 de la convention collective du syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval 2016-2020, [En ligne].

https://www.rh.ulaval.ca/sites/default/files/fichiers/Professeurs/convention_collective_spul_2016_2020.pdf ; voir aussi l'article 6.01 de la convention collective des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal 2017-2021, [En ligne].

https://rh.umontreal.ca/fileadmin/ressourceshumaines/documents/conventions_et_ententes/Convention_collective_SCC_CUM.pdf

⁴⁹ Voir, entre autres, UQAM, *Politique no 36, Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*, 2003, p. 2-4, [En ligne]. https://instances.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/47/2018/05/Politique_no_36.pdf

⁵⁰ CONSEIL DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION (CANADA), *Rapport du Canada au sujet de l'application de la recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant du supérieur*, 2001, p. 8, [En ligne]. <https://www.cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/35/SHETP.fr.pdf>

la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives. Tous les enseignants de l'enseignement supérieur devraient pouvoir exercer leurs fonctions sans subir de discrimination d'aucune sorte ni avoir à craindre de mesures restrictives ou répressives de la part de l'État ou de toute autre source.

Les enseignants du supérieur ne pourront effectivement se prévaloir de ce principe que si le milieu dans lequel ils évoluent s'y prête. Cette condition ne peut elle-même être satisfaite que dans un climat démocratique ; c'est pourquoi il incombe à tous de contribuer à l'établissement d'une société démocratique. »⁵¹

Différentes garanties, essentielles à l'effectivité de la liberté académique, sont également reconnues par l'UNESCO. La liberté académique implique ainsi le droit d'enseigner ou d'effectuer des recherches à l'abri de toute ingérence ou restriction, dès lors que les enseignants « respectent les principes professionnels reconnus, notamment ceux de la responsabilité professionnelle et de la rigueur intellectuelle »⁵², mais également les droits et libertés d'autrui⁵³. La liberté académique implique aussi le droit des personnes qui enseignent, sans discrimination et selon leurs compétences, de participer à la gestion collégiale⁵⁴ de leur établissement et de le critiquer⁵⁵.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies⁵⁶ affirme, dans le même sens :

« Les membres de la communauté universitaire sont libres, individuellement ou collectivement, d'acquérir, développer et transmettre savoir et idées à travers la recherche, l'enseignement, l'étude, les discussions, la documentation, la production, la création ou les publications. Les libertés académiques englobent la liberté pour l'individu d'exprimer librement ses opinions sur l'institution ou le système dans lequel il travaille, d'exercer ses fonctions sans être soumis à des mesures discriminatoires et sans crainte de répression de la part de l'État ou de tout autre acteur, de participer aux travaux d'organismes universitaires professionnels ou représentatifs et de jouir de tous les droits de l'homme reconnus sur le plan international applicables aux autres individus relevant de la même juridiction [...] »⁵⁷.

L'exercice de la liberté académique renvoie ainsi, entre autres, à la liberté d'association, la liberté d'opinion et la liberté d'expression du personnel enseignant, consacrées à l'article 3 de la Charte. En outre, pour pouvoir exercer pleinement cette liberté, celui-ci « devrait jouir des droits civils, politiques, sociaux et culturels internationalement reconnus applicables à tous les

⁵¹ UNESCO, *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*, 29^e session, 1997, par. 27 [Nos soulignés]. [En ligne]. http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13144&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

⁵² *Id.*, par. 28 et 29.

⁵³ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 13, Le droit à l'éducation*, Doc. N.U. E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999, par. 39, [En ligne]. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000133113_fre.locale=fr

⁵⁴ UNESCO, préc., note 51, par. 32.

⁵⁵ *Id.*, par. 31.

⁵⁶ Ci-après « Comité des DESC ».

⁵⁷ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, préc., note 53.

citoyens »⁵⁸, dont les libertés de conscience et de religion, ou la liberté et la sécurité de sa personne, par exemple⁵⁹, respectivement consacrées aux articles 3 et 1 de la Charte. Rappelons que tous les membres de la communauté universitaire jouissent de la protection de l'ensemble des droits consacrés à la Charte.

Tel que mentionné, la jurisprudence canadienne s'est, à ce jour, surtout intéressée au volet « liberté d'expression » de la liberté académique. La Cour suprême a ainsi établi que « [l]a fonction essentielle que vise à remplir le principe de la liberté académique est de protéger et d'encourager la libre circulation des idées »⁶⁰. À la fois liberté collective d'une profession et liberté individuelle des membres de celle-ci, la liberté académique justifie que le gouvernement s'abstienne d'intervenir dans les décisions universitaires. Cette protection contre l'ingérence est reconnue par les tribunaux, qui estiment que le caractère autonome et indépendant des institutions universitaires « reflète leur rôle traditionnel dans la société et les distingue des autres acteurs de la société civile »⁶¹. En d'autres termes, en droit interne, la liberté académique protège avant tout « contre la censure des idées »⁶², ce qui ne signifie pas que cette liberté est absolue et qu'elle ne saurait rencontrer aucune limite, comme nous le verrons.

Cette liberté d'expression s'exprime tant dans l'enseignement, la recherche et la publication que dans l'expression publique à l'intérieur et l'extérieur du campus⁶³. La portée de la liberté académique devrait ainsi s'analyser à l'aune des fonctions dans lesquelles elle s'exerce, mais il pourrait également être tenu compte de l'expertise détenue par la personne qui l'invoque⁶⁴. En effet, souligne le professeur Jean-François Gaudreault-Desbiens, « on pourrait décrire ce qui se rattache à l'expertise du professeur comme étant le noyau dur de sa liberté académique. Autour de ce noyau se déploient des cercles concentriques où l'on s'éloigne graduellement de la liberté académique pour se rapprocher de la liberté d'expression générique échéant à tout citoyen [...] »⁶⁵. Le principe de non-ingérence de l'institution dans l'expression d'un membre du personnel enseignant s'appliquera donc avec plus ou moins de force, suivant que l'expression qu'on voudra protéger à titre de liberté académique se situera plus ou moins près de son expertise. À notre connaissance, les tribunaux québécois chargés d'évaluer les limites à la liberté d'expression et le respect des valeurs qui la sous-tendent ne se sont jamais prononcés sur ce point. Toutefois, on peut penser qu'il s'agit d'un élément contextuel pertinent – sans être déterminant – qui pourrait être pris en compte dans l'analyse de ces limites.

Comme l'a souligné la Cour suprême, la protection de la liberté d'expression est fondamentale :

⁵⁸ UNESCO, préc., note 51, par. 26.

⁵⁹ *Id.*

⁶⁰ McKinney, préc., note 40, p. 375.

⁶¹ Larose c. Corporation de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal, préc., note 44, par. 54.

⁶² McKinney, préc., note 40, p. 376.

⁶³ Michael LYNK, « Academic Freedom, Canadian Labour Law and the Scope of Intra-Mural Expression », 2020 29-2 *Constitutional Forum* 45, 2020, p. 49.

⁶⁴ Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, *Les libertés universitaires dans une université inclusive*, Rapport réalisé dans le cadre des travaux de préparation de l'Énoncé de vision et du Plan d'action en matière d'équité, de diversité et d'inclusion de l'Université de Montréal, 2020, p. 26, [En ligne].
https://www.umontreal.ca/public/www/images/diversite/documents/RAPPORTFINAL-LIBUNIV-JFGDLB-MARS_2020.pdf

⁶⁵ *Id.*, p. 28.

« La liberté d'expression a été consacrée par notre Constitution et est garantie dans la Charte québécoise pour assurer que chacun puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances, en fait, toutes les expressions du cœur ou de l'esprit, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles. Cette protection est, selon les Chartes canadienne et québécoise, "fondamentale" parce que dans une société libre, pluraliste et démocratique, nous attachons une grande valeur à la diversité des idées et des opinions qui est intrinsèquement salubre tant pour la collectivité que pour l'individu »⁶⁶.

Cette liberté n'est toutefois pas absolue. Elle peut être modulée, notamment, suivant le contexte où elle s'exerce. Ainsi, « l'exercice de la liberté d'expression dans certains lieux publics peut être exclu lorsque la fonction du lieu n'est pas liée à la promotion des valeurs de recherche de la vérité, de promotion démocratique ou d'épanouissement individuel. Les employeurs peuvent également limiter la liberté d'expression de certains de leurs employés »⁶⁷. De façon générale, les employés ont ainsi une obligation de loyauté envers leur employeur, laquelle pourra justifier des limites quant à la possibilité de le critiquer publiquement. Les enseignants, particulièrement aux niveaux primaire et secondaire compte tenu de la vulnérabilité de leurs élèves, pourront aussi faire l'objet de sanctions dans la mesure où l'expression de leurs opinions peut nuire à ces derniers⁶⁸. Au niveau universitaire, plus particulièrement, ces principes seront modulés en tenant compte de l'indépendance reconnue aux établissements et aux enseignants et chercheurs en vertu de la liberté académique, mais aussi de l'âge et l'autonomie des étudiants⁶⁹.

Ces trois valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression constituent le cœur de la protection conférée par celle-ci. Plus l'enseignement ou la recherche s'éloigneront de ces valeurs centrales, plus la limitation à la liberté d'expression et partant, à la liberté académique, sera justifiable⁷⁰.

Ces valeurs rejoignent par ailleurs celles que visent à réaliser le droit à l'éducation, tel qu'il est reconnu, notamment⁷¹, à l'article 13 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁷², auquel le Québec s'est déclaré lié⁷³. Le Comité des DESC, chargé du suivi de la mise en œuvre du Pacte, observe que :

« L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de

⁶⁶ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, 968.

⁶⁷ Nathalie DES ROSIERS, « Liberté d'expression », dans *JurisClasseur Québec – Droit constitutionnel*, fascicule 7, 2021, section « points-clés » [Nos soulignés].

⁶⁸ *Id.*, par. 45-46.

⁶⁹ *Id.*, par. 46. Voir aussi Pierre DAVIAULT, « L'autonomie professionnelle des enseignantes et des enseignants et le droit de gérance », *Développement récents en droit de l'éducation* 2002, Barreau du Québec, 2002.

⁷⁰ *Thomson Newspapers c. Procureur général du Canada*, [1998] 1 R.C.S. 877, par. 91-94. Voir aussi *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 27, par. 117.

⁷¹ Voir aussi l'Observation générale n° 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, CRC/GC/2001/1, qui reconnaît plus largement les buts de l'éducation.

⁷² *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 46, ci-après « Pacte » ou « PIDESC ».

⁷³ *Arrêté en conseil 1438-76 concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1984-1989) *Recueil des ententes internationales du Québec* 809.

participer pleinement à la vie de leur communauté. [...] Cependant, son importance ne tient pas uniquement aux conséquences qu'elle a sur le plan pratique. Une tête bien faite, un esprit éclairé et actif capable de vagabonder librement est une des joies et des récompenses de l'existence. »⁷⁴

Selon le Comité des DESC, l'université a un rôle clé à jouer dans la formation des personnes en contribuant à l'épanouissement de la personnalité humaine, en favorisant la tolérance et le respect des droits, ainsi qu'en donnant les moyens de participer pleinement à la vie citoyenne⁷⁵.

Alors que le droit interne inscrit la liberté académique dans le prolongement de la liberté d'expression, le Comité des DESC voit aussi, dans les libertés académiques, un prérequis essentiel à l'effectivité du droit à l'éducation :

« le Comité est parvenu à la conclusion que le droit à l'éducation ne peut être exercé que s'il s'accompagne des libertés académiques tant pour le personnel enseignant que pour les étudiants. [...] Les observations qui suivent concernent spécialement les établissements d'enseignement supérieur, car, comme le Comité a pu le constater, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur et les étudiants de l'enseignement supérieur sont particulièrement exposés aux pressions politiques et autres, ce qui sape les libertés académiques »⁷⁶.

De l'avis de la Commission, les différents rôles et responsabilités des universités gagneraient à être envisagés à l'aune du droit à l'éducation⁷⁷. Dans la lettre⁷⁸ adressée au Bureau du scientifique en chef relativement au document de réflexion et consultation sur l'université québécoise du futur⁷⁹, la Commission soulignait ainsi que le droit à l'éducation concerne tous les ordres d'enseignement, que cet enseignement soit prodigué par des établissements publics ou privés. Elle a d'ailleurs recommandé, dans son bilan sur les 25 ans d'application de la Charte, que le droit à l'éducation soit formellement inscrit dans celle-ci⁸⁰.

Le mandat de la Commission sur la liberté académique invite à une telle reconnaissance du droit à l'éducation. En effet, le décret la créant avance que « la liberté académique est une condition nécessaire à l'accomplissement de la mission universitaire »⁸¹, de façon similaire au Comité des DESC qui soutient que les libertés académiques sont une condition nécessaire à la réalisation du droit à l'éducation. Le mandat prévoit de plus que le gouvernement « doit énoncer clairement sa vision de la nature de l'institution universitaire, des conditions d'accomplissement de la mission universitaire, du rôle et des responsabilités des universités et des autres parties prenantes du réseau universitaire »⁸². Le droit à l'éducation, indissociable de la liberté académique, offre un

⁷⁴ CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, préc., note 53, par. 1.

⁷⁵ PIDESC, préc., note 72, art. 13, al. 1.

⁷⁶ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, préc., note 53, par. 38 [Nos soulignés].

⁷⁷ Lettre du 26 novembre 2020 adressée à M. Rémi Quirion, préc., note 15.

⁷⁸ *Id.*

⁷⁹ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, *L'université québécoise du futur : Tendances, enjeux et recommandations*. Document de réflexion et de consultation, Québec, 2020, [En ligne]. <http://www.scientifique-en-chef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/UduFutur-FRQ-1.pdf>

⁸⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Après 25 ans, la Charte québécoise des droits et libertés, Vol 1. Bilan et recommandations*, 2003, p. 32-35, [En ligne]. <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/apras-25-ans-la-charte-quac>

⁸¹ Décret 718-2021, préc., note 10.

⁸² *Id.*

cadre normatif reconnu sur lequel la Commission sur la liberté académique pourrait proposer d'asseoir la vision et la mission de l'institution universitaire. Dans l'esprit du mandat de la Commission sur la liberté académique, la Commission invite cette dernière à considérer la recommandation qu'elle a déjà formulée afin que soit affirmé le droit à l'éducation dans le texte fondamental qu'est la Charte⁸³.

3.2 L'interaction de la liberté académique avec les autres droits et libertés protégés

Comme le souligne le Comité des DESC, « [l]a jouissance des libertés académiques a pour contrepartie des obligations, par exemple celles de respecter les libertés académiques d'autrui, de garantir un débat contradictoire équitable et de réserver le même traitement à tous sans discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs prescrits »⁸⁴.

De fait, en droit québécois, l'exercice de la liberté académique, et notamment son articulation à la liberté d'expression, ne saurait être conçu sans prendre en compte « les droits et libertés d'autrui et [le] bien-être général »⁸⁵. Il importe, entre autres, de ne pas faire abstraction du droit de toute personne à la sauvegarde de sa dignité, protégé par l'article 4 de la Charte, du droit à l'intégrité et à la liberté de sa personne consacrés à l'article 1 et du droit à la reconnaissance et à l'exercice de tous les droits et libertés de la personne, en pleine égalité, sans distinction fondée sur un motif prohibé de discrimination, tel que l'établit l'article 10 de la Charte. C'est sur ce dernier droit que nous nous concentrerons dans les prochaines sections.

3.2.1 L'application du droit à l'égalité dans le contexte universitaire

À l'instar des principaux textes internationaux et nationaux sur les droits de la personne, la Charte québécoise proclame dans son préambule « que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi ». Elle protège en outre le droit à l'égalité et interdit toute forme de discrimination. L'article 10 de la Charte énonce ainsi ce qui suit :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

La Cour suprême a notamment défini la discrimination comme étant :

« [...] une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe, des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à

⁸³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 80.

⁸⁴ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, préc., note 53, par. 39.

⁸⁵ Charte, préambule, cinquième considérant.

d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. »⁸⁶

La discrimination peut être directe et explicite, mais peut aussi être qualifiée d'indirecte⁸⁷ ou de systémique. Rappelons ici que l'intention n'est pas un élément constitutif de la discrimination⁸⁸.

La discrimination systémique se définit comme étant :

« [...] la somme d'effets d'exclusion disproportionnés qui résultent de l'effet conjugué d'attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes, souvent inconscients, et de politiques et pratiques généralement adoptées sans tenir compte des caractéristiques des membres de groupes visés par l'interdiction de la discrimination [...]. [L]a preuve de discrimination systémique repose donc essentiellement sur un ensemble de faits tels que des politiques institutionnelles, des processus décisionnels, des comportements et des attitudes qui, souvent inconscients et anodins en apparence, produisent et maintiennent, lorsque conjugués les uns aux autres, des effets disproportionnés d'exclusion pour les membres de groupes visés par l'interdiction de la discrimination »⁸⁹.

Comme toute institution, l'université peut représenter un milieu où les personnes appartenant à des groupes minorisés vivent des situations d'exclusion dues à la conjugaison de comportements, normes, pratiques et politiques pouvant avoir des effets discriminatoires dans l'exercice de différents droits et libertés de la personne. Dans un tel cas, il revient à la partie responsable de la discrimination à première vue d'aménager la pratique générale, afin de tenir compte des besoins particuliers de la personne discriminée, sous réserve que cet aménagement ne constitue pas une contrainte excessive⁹⁰.

3.2.2 L'exemple des propos discriminatoires

En matière de discrimination, la preuve d'une différence de traitement peut se faire, par exemple, par la démonstration qu'une conduite « touche [...] le demandeur d'une manière différente par rapport à d'autres personnes auxquelles elle peut s'appliquer⁹¹ ». Dans certains cas, c'est donc l'effet de la conduite ou de la pratique en cause qui créera la distinction. La distinction en lien

⁸⁶ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, 174-175.

⁸⁷ La discrimination indirecte découle de l'application d'une norme, d'une politique, d'une règle, ou d'une pratique, neutre à première vue, mais ayant néanmoins un effet discriminatoire auprès d'un individu ou d'un groupe en leur imposant des obligations, un fardeau ou des conditions restrictives non imposées à autrui. Des normes ou pratiques peuvent donc avoir un effet discriminatoire, « même si cet effet n'a pas été voulu ni prévu » : *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114, 1135.

⁸⁸ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39, par. 40.

⁸⁹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz métropolitain inc.*, 2008 QCTDP 24, par. 36, cité dans *Gaz métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 1201, par. 47.

⁹⁰ Soulignons que le droit à la non-discrimination a pour corolaire l'obligation d'accommodement raisonnable : *Colombie-Britannique c. B.C.G.S.E.U.*, [1999] 3 R.C.S. 3. Sur les notions d'accommodement raisonnable et de contrainte excessive, particulièrement dans le contexte d'établissements d'enseignement supérieur, voir COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2012), préc., note 5, p. 35 à 50.

⁹¹ *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 RCS 536, par. 18.

avec un motif prohibé constituera de la discrimination lorsqu'elle aura pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance ou l'exercice d'un droit protégé par la Charte. Dans le contexte universitaire, on peut par exemple penser que le droit compromis serait celui qui garantit à toute personne la possibilité de conclure, sans discrimination, un acte juridique pour obtenir des services ordinairement offerts au public⁹² ou encore, le droit de toute personne à la sauvegarde de sa dignité⁹³.

En effet, s'il n'existe pas de droit « de ne pas être offensé »⁹⁴, certains propos peuvent contrevenir au droit de toute personne de jouir, en toute égalité, du droit à la sauvegarde de sa dignité⁹⁵. Le Tribunal des droits de la personne, dans son abondante jurisprudence sur la question⁹⁶, souligne ainsi que :

« La prohibition de propos discriminatoires est étroitement liée au droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation, garanti par l'article 4 de la Charte. La conjugaison de cette disposition et de l'article 10 interdit ainsi, dans le cadre d'une communication, de déconsidérer une personne ou un groupe de personnes en raison de caractéristiques personnelles comme la race, la couleur ou l'orientation sexuelle. Le principe d'égalité consacré par la Charte garantit à toute personne le droit de ne pas être dénigrée en raison de certaines caractéristiques personnelles différentes de celles d'autres membres de la société et dont l'article 10 consacre la parité en droit »⁹⁷.

Précisons que l'arrêt *Calego* de la Cour d'appel a établi que la compromission ou l'atteinte aux droits fondamentaux issue de propos discriminatoires doit atteindre un certain seuil de gravité pour donner ouverture à un recours en vertu de la Charte. La Cour précise qu'il importe d'estimer cette gravité en s'appuyant sur la « perception d'une personne raisonnable qui [...] tempère sa réaction parce qu'elle est habituée aux us et coutumes d'une société pluraliste où l'on valorise la liberté d'expression et où l'on admet certains excès de langage dans l'exercice de cet autre droit fondamental »⁹⁸. En conséquence, elle conclut que « la personne raisonnable devra avoir essuyé un affront particulièrement méprisant envers son identité raciale, ethnique ou autre, et lourd de conséquences pour elle »⁹⁹.

⁹² Charte, article 12. Voir, sur son application au contexte des services éducatifs offerts dans les établissements d'enseignement ou à celui de l'accès des médecins formés à l'étranger à la formation postdoctorale dans les facultés québécoises de médecine : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2012), préc., note 5, p. 36 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Résolution COM-559-5.1.1, 10 septembre 2010.

⁹³ Charte, article 4.

⁹⁴ J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 64, p. 35.

⁹⁵ Les propos à caractère haineux ou incitant à la violence font l'objet d'un encadrement particulier. Voir par exemple, sur cette question COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les actes haineux à caractère xénophobe, notamment islamophobe : résultats d'une recherche menée à travers le Québec*, Houda Asal, Jean-Sébastien Imbeault et M^e Karina Montminy, (Cat. 2.120-1.34), 2019, [En ligne].

https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/etude_actes_haineux.pdf

⁹⁶ Voir par exemple *CDPDJ (Felicin) c. Les Automobiles Brisson inc.*, 2019 QCTDP 9 ; *CDPDJ (Blais et un autre) c. Tardif*, 2019 QCTDP ; 20 *Jied c. Éthier*, 2019 QCTDP 26 ; *Guzoraky c. Kyres*, 2020 QCTDP 1.

⁹⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Immeuble Shirval inc.*, 2010 QCTDP 14.

⁹⁸ *Calego International inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 924, par. 99.

⁹⁹ *Id.*

L'exercice de la liberté académique, dans sa composante ayant trait à la liberté d'expression, peut ainsi être limité par l'interdiction de discriminer prévue par l'article 10 de la Charte. Un exercice de conciliation des droits sera alors requis¹⁰⁰. Mais force est de reconnaître que sans nécessairement atteindre le seuil de gravité requis pour constituer une atteinte aux droits donnant ouverture à un recours en discrimination en vertu de la Charte, certains propos, voire certains mots, peuvent profondément heurter et blesser les membres de groupes minorisés. Pensons au « mot commençant par n », bien sûr, mais aussi à différents épithètes utilisés à travers l'histoire pour décrire les personnes autochtones, les personnes racisées, les personnes LGBTQ+ ou les femmes, par exemple. Afin d'assurer un exercice de la liberté d'expression qui permette l'accès à l'éducation en toute égalité et dans le respect de la dignité propre à tout être humain, la Commission invite la Commission sur la liberté académique à prendre en compte, dans ses recommandations, la prudence, le respect et l'empathie nécessaires dans l'usage de ces mots souvent chargés de violence.

3.2.3 La conciliation des droits et libertés

L'exercice des différents droits et libertés qui sous-tendent la liberté académique pourra éventuellement entrer en conflit avec les droits et libertés d'autres personnes et notamment des étudiantes et étudiants.

Le préambule de la Charte indique que ces droits et libertés sont inséparables des droits d'autrui et du bien-être général¹⁰¹. L'article 9.1 prévoit par ailleurs, à son premier alinéa, que les libertés et droits fondamentaux – dont la liberté d'expression – doivent être interprétés comme s'exerçant dans « le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec »¹⁰². L'objet de cet alinéa, explique le professeur François Chevrete, « est d'interdire une forme d'abus de droit »¹⁰³. Plus largement, les tribunaux ont reconnu que cette disposition joue un rôle interprétatif lorsqu'il s'avère nécessaire de baliser la portée et les limites de ces droits et libertés consacrés aux articles 1 à 9 de la Charte¹⁰⁴.

Dans l'arbitrage des tensions ou conflits pouvant survenir entre les droits, aucun de ceux-ci ne devrait a priori être considéré comme primant sur les autres. Comme le souligne le Tribunal des droits de la personne, il « faut se garder d'adopter une conception hiérarchique qui donne préséance à certains droits au détriment d'autres droits [...]. Lorsque les droits de deux individus sont en conflit [...] les principes de la Charte commandent un équilibre qui respecte pleinement l'importance des deux catégories de droit »¹⁰⁵.

¹⁰⁰ Voir, ci-après, section 3.2.3.

¹⁰¹ Charte, préambule, cinquième considérant.

¹⁰² Charte, article 9.1, premier alinéa.

¹⁰³ François CHEVRETTE, « La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne : le dit et le non-dit », (1987) 21 R.J.T. 461, p. 486.

¹⁰⁴ *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, par. 63 : « Le premier alinéa de l'art. 9.1 parle de la façon dont une personne doit exercer des libertés et des droits fondamentaux. Ce n'est pas une limitation du pouvoir du gouvernement, mais plutôt une indication de la manière d'interpréter l'étendue de ces libertés et droits fondamentaux. ». *Commission des droits de la personne du Québec c. Centre d'accueil Villa Plaisance*, [1996] R.J.Q. 511 (TDPQ), par. 79 à 81 ; citant *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, par. 72.

Ainsi, lorsqu'il y a confrontation entre deux droits ou libertés, la jurisprudence établit que les tribunaux doivent se livrer à un exercice de « pondération »¹⁰⁶ ou de « conciliation des intérêts et valeurs opposés »¹⁰⁷. En d'autres mots, « concilier tous les droits et valeurs en cause suivant le langage du premier alinéa de l'art. 9.1 de la Charte, c'est trouver un équilibre et un compromis conformes à l'intérêt général dans le contexte précis de l'affaire »¹⁰⁸.

C'est au terme de cette démarche de pondération qui doit être faite par les tribunaux qu'un constat d'atteinte illicite pourra éventuellement être établi, conférant à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice subi, conformément à l'article 49 de la Charte¹⁰⁹. Dans un cas de discrimination, la victime pourra s'adresser à la Commission pour faire valoir ses droits en vertu de l'article 49¹¹⁰.

4. LES ACTEURS DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE ET LEURS RESPONSABILITÉS POUR GARANTIR L'EFFECTIVITÉ DES DROITS (QUESTIONS 2 ET 3)

La liberté académique s'accompagne de responsabilités et d'obligations, tel que le reconnaît le droit international¹¹¹. Le droit interne et les textes internationaux fournissent de précieuses indications quant à la nature de celles-ci, et ce, autant pour les institutions universitaires et les gouvernements que pour les personnes exerçant les libertés académiques. Ces responsabilités, déjà esquissées dans la section précédente, impliquent notamment l'obligation de prendre les moyens nécessaires pour garantir l'effectivité des libertés académiques, mais également des autres droits avec lesquels celles-ci interagissent.

Quatre grands ensembles de moyens peuvent être envisagés par les universités pour garantir l'effectivité des droits en jeu lorsqu'il est question de liberté académique : l'adoption de politiques internes garantissant la liberté académique dans un cadre respectueux des droits, la mise en œuvre des PAÉE, la formation aux droits et libertés de la personne, ainsi que la mise en œuvre des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.

¹⁰⁶ Aubry c. Éditions Vice-Versa, [1998] 1 R.C.S. 591, par. 56.

¹⁰⁷ Bruker c. Marcovitz, [2007] 3 R.C.S. 607, par. 15 et 77. Voir aussi Syndicat Northcrest c. Amselem, [2004] 2 R.C.S. 551, par. 86.

¹⁰⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, Jean-Sébastien Imbeault et M^e Evelyne Pedneault, (Cat. 2.113-2.13), 2013, p. 30, [En ligne].
https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_PL_60_charte_valeurs.pdf

¹⁰⁹ L'article 49 se lit comme suit :
« Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.
En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs ». Voir aussi, sur la démarche de pondération et l'illégitimité de l'atteinte établie par la rupture d'équilibre entre les droits : Louis LEBEL, « La protection des droits fondamentaux et la responsabilité civile », (2004) 49 R.D. McGill 231, par. 40-41.

¹¹⁰ Charte, articles 74, 71 et 80.

¹¹¹ UNESCO, préc., note 51, par. 33 à 36 ; COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, préc., note 53, par. 39.

4.1 L'adoption de politiques internes garantissant la liberté académique dans un cadre respectueux des droits

Les universités ont l'obligation de respecter les droits garantis par la Charte, indissociables de la liberté académique. Une telle obligation peut, entre autres, être réalisée par la mise en place de politiques internes prévoyant les droits, responsabilités, obligations et recours des différents membres de la communauté universitaire.

Si la Commission sur la liberté académique recommandait que la responsabilité première de garantir et baliser la liberté académique revenait aux universités, cette garantie pourrait s'inscrire dans des politiques situant celle-ci dans l'ensemble plus large du cadre des droits et libertés de la personne, tel qu'exposé dans la partie 3.

De telles politiques affirmeraient ou réaffirmeraient, par exemple, l'engagement des universités de fournir un environnement de travail et d'étude exempt de discrimination et de harcèlement. Cet engagement de garantir un environnement sans discrimination devrait s'étendre au matériel pédagogique utilisé en cours. La Commission a déjà énoncé dans un autre contexte des éléments clés que doivent comporter des politiques de lutte contre le racisme et la discrimination systémiques, ainsi que le profilage racial. Ces politiques devraient prendre en compte les réalités des différents groupes discriminés et prévoiraient la participation des personnes concernées à la définition et la mise en œuvre des mesures qu'elles contiennent¹¹².

Des politiques internes garantissant la liberté académique gagneraient également à prévoir des dispositions concernant l'obligation d'accommodement raisonnable qu'ont les universités face à une situation de discrimination découlant d'une pratique ou d'une règle d'application générale.

Ces politiques pourraient également prévoir, si ce n'est déjà le cas, des recours internes respectant les principes énoncés dans la Charte et informer les membres de la communauté universitaire des autres voies de recours, dont la possibilité de porter plainte pour discrimination ou harcèlement discriminatoire à la Commission en vertu de la Charte¹¹³. De cette façon, on évite qu'une personne soit « privée de la possibilité de faire reconnaître ses droits et d'obtenir réparation pour les atteintes à ceux-ci »¹¹⁴.

Finalement, ces politiques pourraient inclure des mesures visant à assurer l'éducation aux droits et libertés pour tous les membres de la communauté universitaire, point que nous développons à la section 4.3.

¹¹² Voir Recommandation 1 dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2020), préc., note 5, p. 29-30.

¹¹³ Charte, art. 74.

¹¹⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire sur le projet de loi n° 176, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail*, M^e Marie Carpentier, Jean-Sébastien Imbeault et M^e Karina Montminy, (Cat. 2.412.86.5), 2018, p. 51, [En ligne]. https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_PL_176_LNT.pdf

Comme la Commission l'a déjà indiqué ailleurs, les institutions publiques ont la capacité de satisfaire à leurs obligations en matière de droits de la personne par un ensemble de mesures si on leur en donne les moyens et si elles s'engagent à développer l'expertise requise :

« En terminant, rappelons que certaines institutions publiques ont d'ores et déjà établi dans leurs structures organisationnelles des fonctions d'expert-conseil, avec ou sans poste dédié, qui assument certaines responsabilités en matière de lutte à la discrimination, de traitement des demandes d'accommodement raisonnable, d'application des programmes d'accès à l'égalité ou de gestion de la diversité. Ce type de pratique institutionnelle présente plusieurs avantages, notamment quant à l'approche préventive en matière de lutte à la discrimination, à l'offre de conseils adaptés aux besoins des gestionnaires, à la formation continue du personnel, à la cohérence dans la prise de décision, etc. Si l'intention du législateur est de donner des moyens aux organismes publics de clarifier certaines balises et de faciliter le traitement des demandes d'accommodement, il devrait s'inspirer de ce genre d'initiatives. »¹¹⁵

Les universités pourraient ainsi mieux faire connaître les politiques et mécanismes existants, ou se doter de nouvelles politiques et structures au besoin, pour assurer le respect et la réalisation effective des droits de tous les membres de la communauté universitaire.

4.2 L'accès à l'égalité en emploi dans les universités

La liberté académique n'est totalement exempte de discrimination que si les membres des groupes que la Charte protège y ont pleinement accès. De la même manière que l'accès à l'égalité en emploi ou dans le secteur de l'éducation leur est garanti par les articles 10¹¹⁶, 12, 16 et 86 de la Charte, leur droit à l'exercice de la liberté académique devrait être aussi respecté en vertu de la Charte. Pensons par exemple au droit à la parole des membres des groupes visés par les programmes d'accès à l'égalité ainsi qu'à la production de leurs savoirs, à leur transmission et à leur diffusion. Nous l'avons dit plus haut, le respect du droit à l'égalité est essentiel au plein exercice de la liberté académique.

Mais qu'en est-il de la représentation des membres des groupes visés par la LAÉE¹¹⁷ à l'université ?

La Commission a publié l'an dernier son rapport triennal 2016-2019 en matière d'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics qui montre une légère progression du taux de représentation des groupes visés par les PAÉE dans les universités¹¹⁸. Elle souhaite attirer

¹¹⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 108, p. 100.

¹¹⁶ Les groupes protégés par l'article 10 de la Charte sont ceux qui sont susceptibles d'être victimes de discrimination fondée sur l'un ou, dans une perspective intersectionnelle, plusieurs motifs prohibés tels que la « race », le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, la religion et l'origine ethnique ou nationale.

¹¹⁷ Les cinq groupes visés par la LAÉE sont les femmes, les personnes handicapées, les Autochtones, les personnes qui font partie d'une minorité visible et celles dont la langue maternelle n'est pas le français ou l'anglais et qui font partie d'un groupe autre que celui des Autochtones et celui des personnes qui font partie d'une minorité visible. Voir LAÉE, art. 1.

¹¹⁸ C'est le cas, notamment des femmes (47,5 % à 51,1 %), des personnes autochtones (0,2 % à 0,3 %), des minorités visibles (5,6 % à 6 %) et des minorités ethniques (6,9 % à 8,6 %). COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport triennal 2016-2019 — Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes*

l'attention de la Commission sur la liberté académique sur la sous-représentation persistante, dans les effectifs de ces universités, des femmes et surtout des personnes handicapées, des personnes autochtones, des minorités visibles et des minorités ethniques¹¹⁹. De plus, les membres de ces cinq groupes occupent rarement des emplois de cadres et de direction dans les universités¹²⁰.

Or, la force qu'ils exerceraient en y étant beaucoup plus présents aiderait certainement à asseoir la légitimité de leurs savoirs, leurs perspectives, leurs façons de mener leurs recherches ou leurs enseignements, leur manière de diriger un département, une faculté, une direction administrative ou encore un syndicat. En effet, le milieu universitaire est, comme d'autres institutions, traversé par des rapports sociaux inégalitaires qui limitent l'accès à la liberté académique des groupes historiquement discriminés et leur possibilité de l'exercer en toute égalité. C'est pourquoi la Commission invite la Commission sur la liberté académique à prendre en compte les recommandations qu'elle a émises à plusieurs reprises durant ces vingt dernières années à l'intention des organismes publics, parmi lesquels, les universités et autres établissements d'enseignement¹²¹.

Ces recommandations concernent tout d'abord les mesures de redressement fixant des objectifs de recrutement (et d'embauche) et de promotion, par type ou regroupement de types d'emploi, pour les personnes faisant partie de chaque groupe visé. Cela permettrait aux universités d'atteindre rapidement les objectifs de représentation des membres des cinq groupes visés au sein de leur personnel prévus par la LAÉE.

En outre, la Commission insiste sur la présence d'une masse critique¹²² de personnes appartenant aux cinq groupes dans les organismes soumis à la LAÉE, une condition incontournable, quoique

publics, 2020, p. 32, 37, 43 et 49, [En ligne].

https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/Rapport_triennal_PAE_2016_2019.pdf. Les données concernant les personnes handicapées n'étant pas disponibles en 2009, nous n'avons pu évaluer leur progression entre cette année et 2019. *Id.*, p. 56.

¹¹⁹ Les femmes représentent 51,1 % des effectifs des universités alors que leur taux de disponibilité ou cible à atteindre s'élève à 57,4 %. *Id.*, p. 32. Les personnes handicapées comptent pour 1,2 % dans les universités québécoises alors que leur taux de disponibilité est de 4,4 %. *Id.*, p. 56. Les personnes autochtones représentent 0,3 % des effectifs des universités alors que leur taux de disponibilité est de 0,5 %. *Id.*, p. 37. Les minorités visibles sont sous-représentées dans les universités ; elles comptent pour 6,0 % des effectifs alors que la cible à atteindre s'élève à un peu plus du double de leur présence : 12,5 %. *Id.*, p. 43. Les minorités ethniques représentent 8,6 % de l'ensemble du personnel des universités alors qu'elles devraient atteindre la cible de 12,5 %. *Id.*, p. 49.

¹²⁰ *Id.*, p. 33-34, 38-40, 45, 50 et 57-58.

¹²¹ Voir entre autres, COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2020), préc., note 5, p. 48 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale sur le document intitulé : Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion – Cahier de consultation*, Jean-Sébastien Imbeault et Amina Triki-Yamani, (Cat. 2.120-7.30), 2015, [En ligne]. https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_politique-immigration_rapport.pdf ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés. Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, Paul Eid, Johanne Magloire et M^e Michèle Turenne, 2011, p. 22, [En ligne]. https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/Profilage_rapport_FR.pdf

¹²² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à l'Office de consultation publique de Montréal dans le cadre de la consultation publique sur le racisme et la discrimination systémiques*, Houda Asal, Jean-Sébastien Imbeault, M^e Karina Montminy, M^e Evelyne Pedneault et Amina Triki-Yamani, (Cat. 2.120-1.35),

non suffisante, afin que la culture organisationnelle des établissements universitaires change¹²³. Ce changement en profondeur doit de plus se faire à tous les niveaux du système d'emploi (recrutement, promotion, etc.). Toutes les règles, normes, pratiques et politiques, susceptibles d'être discriminatoires envers les membres d'un des groupes visés doivent être revues et corrigées¹²⁴, et ce, en tenant compte du caractère historique, systémique et intersectionnel des discriminations.

La Commission invite la Commission sur la liberté académique à prendre également connaissance des recommandations portant sur l'analyse, la révision et la correction, par les organismes publics, dont les universités, des règles, pratiques et processus de décisions à tous les niveaux du système d'emploi en tenant compte du caractère historique, systémique et intersectionnel des discriminations et du racisme. Elle attire son attention ensuite sur la mise en place, dans les organismes publics assujettis à la LAÉE, y compris les universités, de mesures spécifiques pour améliorer la progression et la promotion en emploi des membres des cinq groupes visés de sorte que ceux-ci soient adéquatement représentés dans toutes les catégories d'emploi. Plus précisément, la haute direction, les ressources humaines et les syndicats de ces organismes, dont les universités, doivent veiller à ce que le critère de l'ancienneté n'ait pas d'effets discriminatoires sur la formation, la nomination par intérim et la promotion en emploi des personnes des groupes visés¹²⁵.

Une fois l'égalité réelle atteinte à tous les niveaux d'emploi, les acteurs universitaires appartenant à un groupe protégé par la Charte et la LAÉE pourront également accéder à la liberté académique en pleine égalité, favorisant une liberté de pensée diversifiée, qui serait, elle aussi, légitimée par le système que constitue l'université.

4.3 L'éducation aux droits et libertés de la personne

La Commission affirme dans nombre de ses travaux¹²⁶ que l'éducation aux droits et libertés de la personne protégés par la Charte est l'un des moyens de reconnaître les pratiques, les normes et les processus décisionnels discriminatoires des institutions afin d'y remédier. Elle considère que la formation aux droits et libertés devrait être offerte en priorité aux personnes en situation de pouvoir dans toutes les institutions, privées comme publiques. Pour les établissements d'enseignement qui souhaitent, comme les universités, garantir une liberté académique sans

2019, p. 37, [En ligne]. https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_OCPM_racisme-systemique.pdf

¹²³ Id., p. 37.

¹²⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Guide pour l'analyse du système d'emploi*, février 2003, [En ligne]. <http://www.cdpedj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/responsabilites-employeurs/outils/Pages/organismes-publics.aspx>

¹²⁵ Voir notamment la recommandation 10 dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2020), préc., note 5, p. 50 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire au comité consultatif sur la réalité policière*, M^e Marie Carpentier, Mathieu Forcier, M^e Evelyne Pedneault, M^e Geneviève St-Laurent et Amina Triki-Yamani (Cat. 2.412-62.4), 2020, p. 38-40, [En ligne]. https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_consultation-police_CCRP.pdf

¹²⁶ Voir entre autres : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2020), préc., note 5, p. 50-65 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2015), préc., note 121, p. 31-43 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2011), préc., note 121, p. 19-21.

discrimination, cette formation devrait par conséquent être suivie par les membres de la haute direction et tous autres acteurs académiques en position d'autorité. La Commission invite également à considérer la possibilité que les universités étendent l'offre de formation aux droits et libertés de la personne à tous leurs programmes, incluant notamment l'approche antiraciste¹²⁷ et la sécurisation culturelle¹²⁸.

La Commission attire l'attention de la Commission sur la liberté académique sur les recommandations en matière de formation qu'elle a émises dans plusieurs de ses travaux¹²⁹.

Une de ces recommandations s'adresse directement au ministère de l'Enseignement supérieur ainsi qu'aux facultés universitaires et aux Cégeps. Elle propose que ces institutions s'assurent que les programmes comportent une formation antiraciste et interculturelle incluant l'éducation aux droits et libertés prévus à la Charte, et veille à ce que les étudiantes et étudiants acquièrent des compétences antiracistes et interculturelles au terme de leurs études. Cette formation initiale devrait aborder le racisme, la discrimination et le profilage racial dans leur contexte sociohistorique et sous leur aspect systémique et intersectionnel. Elle devrait en outre être obligatoire, systématiquement assortie d'une évaluation formelle des acquis et être revue régulièrement afin que ses contenus tiennent compte du contexte et de l'évolution du racisme de la discrimination et du profilage racial¹³⁰.

Une autre recommandation a trait à la formation continue des employés, notamment ceux en situation de pouvoir, des organismes publics en général, parmi lesquels on retrouve les établissements d'enseignement. Elle stipule que les ministères et les organismes publics — concernés par le *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Rapport de la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage racial et ses conséquences* — dispensent, à l'intention des membres de la haute direction, responsables des ressources humaines, cadres et autres employés, une formation continue obligatoire basée sur l'éducation aux droits et libertés¹³¹, ainsi que sur les mécanismes de lutte contre le racisme, la discrimination et le profilage racial. Cette formation doit aborder ces trois enjeux dans leur contexte sociohistorique et sous leur aspect systémique et intersectionnel ; être systématiquement

¹²⁷ Certains programmes universitaires offrent déjà un cours sur ces enjeux, notamment ceux en enseignement préscolaire et primaire, et secondaire : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2015), préc., note 121, p. 40.

¹²⁸ Citons à ce sujet l'appel à l'action 28 de la COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir, Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, Ed. McGill-Queen's University Press, 2015, p. 176 : « Nous demandons aux écoles de droit du Canada d'exiger que tous leurs étudiants suivent un cours sur les peuples autochtones et le droit, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle, du règlement de différends, des droits de la personne et de la lutte contre le racisme. »

¹²⁹ Voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2020), préc., note 5, p. 66-67 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2015), préc., note 121, p. 31-43.

¹³⁰ Voir la recommandation 11 dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2020), préc., note 5, p. 65-66 et la recommandation 4 dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2011), préc., note 121, p. 22.

¹³¹ Voir recommandation 20 dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2015), préc., note 121, p. 40.

assortie d'une évaluation formelle des acquis et être revue régulièrement afin que ses contenus tiennent compte du contexte et de l'évolution du racisme, de la discrimination et du profilage racial¹³².

4.4 La prise en compte de la situation particulière des peuples autochtones

La réflexion sur l'exercice de la liberté académique au Québec et au Canada ne peut faire l'économie d'une prise en compte du contexte colonial et esclavagiste qui a vu les peuples autochtones être privés d'utiliser leurs langues, coupés de leurs savoirs et marginalisés dans toutes les sphères de la société. En outre, comme nous l'avons expliqué à la section 3.2.2, la liberté académique ne peut servir de prétexte permettant de tenir des propos discriminatoires à l'endroit des peuples autochtones. En raison de la colonisation et de ses effets, des mesures supplémentaires doivent aussi être prises par les gouvernements et les universités afin de permettre à des personnes autochtones un accès à la liberté académique qui soit notamment compatible avec l'article 14 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- « 1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
2. Les [A]utochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les [A]utochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue. »¹³³

Le gouvernement québécois reconnaît d'ailleurs que le réseau de l'éducation doit mettre en place de services adaptés aux élèves et personnes étudiantes autochtones et qu'il y a nécessité de promouvoir les langues et cultures autochtones¹³⁴. Les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation concernant l'éducation¹³⁵ pourraient également inspirer les gouvernements et universités en vue de réunir les conditions nécessaires, en partenariat avec les peuples autochtones, à un meilleur accès au droit à l'éducation et aux libertés académiques pour les personnes autochtones.

¹³² Voir recommandation 14 dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2020), préc., note 5, p. 66-67.

¹³³ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, ONU, A/RES/61/295, art. 14.

¹³⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES), *Faire plus, faire mieux : plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits*, 2017-2022, p. 28, 30 et suiv. [En ligne]. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/saa/administratives/plan_action/fr/plan-action-social.pdf?1605704439

¹³⁵ COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA, *Appels à l'action*, 2012, p. 2, 9, [En ligne]. https://ehprmh2mwo3.exactdn.com/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l-Action_French.pdf

CONCLUSION

Dans ce mémoire, la Commission a exposé plusieurs éléments qui, à son avis, pourraient être pris en considération dans les réponses que proposera la Commission sur la liberté académique aux quatre questions figurant dans son appel de mémoires.

1. *Quelle est la portée de la liberté académique ?*

La liberté académique doit être définie à la lumière de la jurisprudence et des textes internationaux. Nous avons insisté sur l'importance d'appréhender cette liberté en lien avec le cadre plus général des droits et libertés garantis par la Charte, incluant la nécessité d'interpréter les droits de façon interdépendante et de les concilier lorsqu'ils entrent en tension.

2. *Quelles sont les responsabilités des acteurs universitaires (corps professoral, communauté étudiante, syndicats, associations de professeurs, gestionnaires des universités, comités d'éthique, etc.) à l'égard de la liberté académique ?*

Les gouvernements et les universités ont l'obligation de garantir la liberté académique aux chercheuses et chercheurs ainsi qu'aux membres du corps enseignant dans le respect de tous les autres droits protégés. Tous les membres de la communauté universitaire sont par ailleurs titulaires des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne. Les gouvernements, les universités et les membres de la communauté universitaire ont la responsabilité de contribuer au respect de la liberté académique et de tous les autres droits en jeu dans un contexte universitaire, dont le droit à l'égalité.

3. *Est-ce que les dispositions actuelles de protection de la liberté académique, incluant les mécanismes de résolution des litiges, sont adéquates ?*

La Commission estime que la protection de la liberté académique pourrait être renforcée par la reconnaissance dans la Charte du droit à l'éducation, dont les libertés académiques sont une composante nécessaire. La protection de la liberté académique et des autres droits avec lesquels elle interagit serait aussi susceptible d'être bonifiée par la mise en œuvre ou le renforcement d'un ensemble de mesures : l'adoption de politiques internes aux universités garantissant la liberté académique dans un cadre respectueux des droits ; l'atteinte ou le dépassement des objectifs de représentation des membres des groupes visés par la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, dans les différentes catégories d'emploi, notamment celles liées à la recherche et à l'enseignement universitaires ; l'éducation aux droits et libertés de la communauté universitaire et plus spécialement des personnes en autorité ; et la prise en compte de la situation particulière des peuples autochtones.

4. *Est-ce que les dispositions de protection de la liberté académique devraient relever uniquement de l'établissement (conventions collectives, politiques internes, énoncés universitaires, etc.) ou également de normes nationales (loi, règlement, énoncé) ?*

Quelle que soit la réponse de la Commission sur la liberté académique à cette question, il demeurera que la liberté académique et les autres droits avec lesquels elle interagit sont déjà protégés par la Charte des droits et libertés de la personne. Toute disposition qui viserait à renforcer les protections existantes devrait s'inscrire dans le cadre fourni par la Charte, loi fondamentale du Québec.

Pour conclure, la Commission poursuivra ses réflexions sur la liberté académique et d'enseignement, et ce du primaire à l'université, au cours des mois à venir et se rendra volontiers disponible si la Commission sur la liberté académique jugeait opportun de l'entendre en audition.